

## TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE

les IDF judiciaires  
[le 9 décembre 2021]

Il a été convenu lors de l'AG des magistrats que chaque service définirait les missions que les moyens actuellement mis à la disposition de la juridiction ne permettaient plus de remplir de façon satisfaisante et, par conséquent, il se trouvait dans l'IMPOSSIBILITÉ DE FAIRE.

### Pour le service des juges aux affaires familiales:

« Nous, **juges aux affaires familiales**, déclarons que nous ferons désormais application du droit du travail et cesserons de fournir un investissement professionnel sur nos temps de repos. Au regard des moyens dont nous disposons, nous déclarons que nous sommes :

- dans l'impossibilité de poursuivre nos audiences au-delà de 13 heures et devons donc renvoyer systématiquement les dossiers non encore évoqués à cet horaire,
- dans l'impossibilité d'effectuer nous-même des auditions de mineurs, y compris en urgence ,
- dans l'impossibilité de surcharger nos audiences, y compris lorsqu'une affaire mériterait d'être traitée dans des délais brefs et serons donc contraints de renvoyer ces dossiers à une audience fixée à échéance lointaine compte tenu des délais du service des affaires familiales,
- dans l'impossibilité de remplacer les collègues absents ainsi que les collègues non remplacés et devront donc renvoyer systématiquement les dossiers,
- dans l'impossibilité de supporter la désorganisation du service induite par le service général toujours plus important et devons ainsi renvoyer les affaires fixées à des audiences que nous ne pouvons assurer en raison de notre participation à d'autres que celles du service des affaires familiales,
- dans l'impossibilité de tenir des audiences comprenant autant de dossiers qu'actuellement en dépit de délais de convocation inacceptables pour les justiciables. »

### Pour le service des juges des libertés et de la détention:

« Nous sommes au regret de vous informer que les **juges des libertés et de la détention** du tribunal judiciaire de Lille n'ont pas les moyens de mettre en œuvre la réforme visant au contrôle systématique des mesures d'isolement et de contention dont l'entrée en vigueur est prévue le 1er janvier 2022. Cette réforme, mise en place à marche forcée, sans aucune concertation des professionnels, et sans étude d'impact se fait à moyen constant alors qu'il s'agit, au regard des délais de décisions imposés aux juges des libertés et de la détention, de la création d'une véritable permanence civile incluant le rendu de décisions tous les jours de la semaine mais aussi les week-end et jours fériés impliquant également la mobilisation de **greffiers, magistrats du parquet, avocats, médecins, cadres et fonctionnaires hospitaliers**. Le contrôle systématique de ces mesures ne pouvant avoir pour autre conséquence que leurs levées en cas de constat d'irrégularité sans aucune conséquence sur la mesure principale d'hospitalisation sans consentement, nous vous précisons que nous privilégierons la saisine d'office sur les dossiers qui le justifieront particulièrement et nous viendrons par ailleurs visiter régulièrement les établissements psychiatriques pour constater par nous-même des plaintes qui émaneraient des patients concernés

par ces mesures. »

### **Pour le service des juges des enfants:**

Nous, juges des enfants faisons le constat que malgré un investissement conséquent pendant nos temps de repos, nos impossibilités de faire judiciaires existent de fait depuis plusieurs années et que notre manière d'accomplir notre office est déjà particulièrement dégradée.

En effet, nous constatons que nous sommes déjà confrontés à :

- l'impossibilité de tenir des audiences d'assistance éducative avec l'assistance d'un greffier au-delà de trois demi-journées par semaine,
- l'impossibilité de tenir des audiences suite à un rapport de mesure judiciaire d'investigation éducative proposant un non-lieu à assistance éducative,
- l'impossibilité de rendre des ordonnances d'extension des droits de visite et/ou d'hébergement quand les parties sont d'accord,
- l'impossibilité de fixer une audience avec les parties suite à une ordonnance de suspension de droit de visite et/ou d'hébergement,
- L'impossibilité de tenir les audiences en pénal ainsi que les audiences en assistance éducative hors placement en cas de vacance de cabinet,

Au regard des moyens dont nous disposons actuellement, nous déclarons que nous sommes :

- dans l'impossibilité de poursuivre nos audiences pénales au tribunal pour enfants après 20 heures et que nous devons donc renvoyer systématiquement les dossiers non encore évoqués à cet horaire,
- dans l'impossibilité d'organiser la tenue d'une visio conférence en cas de refus d'extraction par l'administration pénitentiaire,
- dans l'impossibilité de fixer une audience suite à une ordonnance de placement provisoire pour les mineurs non accompagnés,
- dans l'impossibilité de tenir une audience quand il est proposé le maintien de la mesure d'assistance éducative pour une brève durée ou sa mainlevée.

### **Pour le service correctionnel:**

Nous, juges, présidents d'audiences correctionnelles au tribunal judiciaire de Lille, constatant que malgré nos efforts personnels la situation actuelle ne nous permet plus de préserver l'écoute que nous devons aux justiciables et la réflexion nécessaire que nous impose notre fonction, décidons de privilégier la qualité du traitement des dossiers qui nous sont soumis et que nous apprécions au nom du peuple français en:

- limitant à six heures la durée de nos audiences conformément aux règles applicables en la matière dont le non-respect chronique nous expose à une mauvaise appréciation des situations que nous devons juger pour permettre à une institution indigente de sauver la face;
- refusant le recours à la visio-conférence pour le jugement au fond, pis-aller technique humainement inacceptable et pour lequel les moyens n'ont même pas été correctement déployés dans notre juridiction;
- nous déclarant dans l'impossibilité de faire notre travail et de remplir la mission régulatrice que la collectivité attend légitimement de nous.

Pour le service de l'instruction:

Suite à l'assemblée générale siège-parquet du 3 décembre 2021 au cours de laquelle il a été fait le constat unanime que les magistrats et fonctionnaires du tribunal judiciaire de Lille ne pouvaient plus continuer à exercer leurs fonctions dans des conditions de travail aussi dégradées et avec une telle pénurie de moyens, le service de l'instruction s'est concerté au cours des derniers jours pour recenser les tâches qu'il n'était plus en mesure d'exercer et auxquelles il entendait opposer la notion d'IDF (impossibilité de faire), à l'instar de ce que d'autres administrations nous opposent.

Il est ainsi proposé par les magistrats du service de « frapper » d'IDF les missions suivantes :

- le traitement de certaines plaintes avec constitution de partie civile qui seront définies au sein du service
- l'exécution des demandes d'entraide émanant de l'étranger, sauf trouble à l'ordre public manifeste en cas d'inexécution
- l'envoi des notices semestrielles à la Chambre de l'instruction
- la participation aux diverses commissions de contrôle (notamment élections)
- la présidence des dossiers orientés en juge unique dès lors que la durée de l'audience dépasse 6 heures

### **Pour le service des chambres civiles:**

Nous, en tant que magistrats des chambres civiles, sommes :

- dans l'IMPOSSIBILITÉ de fixer nos dossiers à plaider dans un délai raisonnable après la clôture des débats,
- dans l'IMPOSSIBILITÉ de toujours assurer la tenue d'une audience collégiale, compte tenu des effectifs dégradés, alors que la collégialité est de droit si elle est sollicitée par les parties,
- dans l'IMPOSSIBILITÉ de toujours éviter la prorogation de nos décisions,
- dans l'IMPOSSIBILITÉ de prendre de nouveaux dossiers sans avoir apuré le stock de délibérés en retard,
- dans l'IMPOSSIBILITÉ d'avoir un taux de couverture de 100% ;

Nous, en tant que magistrats du tribunal judiciaire de Lille, sommes :

- dans l'IMPOSSIBILITÉ de remplacer les collègues indisponibles quelle que soit l'importance de l'audience concernée,
- dans l'IMPOSSIBILITÉ de siéger plus de six heures d'affilée à une audience,
- dans l'IMPOSSIBILITÉ de continuer à travailler sans avoir pu bénéficier d'un repos minimum, journalier et hebdomadaire, d'ailleurs prescrit par le Code du travail,
- dans l'IMPOSSIBILITÉ d'effectuer les nombreuses tâches annexes confiées aux magistrats de l'ordre judiciaire en sus de nos fonctions juridictionnelles : contrôle des élections, participation pour avis consultatif à la commission départementale de conciliation fiscale, prestations de serment, etc.

### **Pour le service des juges du contentieux de la protection:**

- Nous ne pouvons plus assumer la charge du remplacement des collègues absents et non remplacés
- Nous ne pouvons plus siéger à des audiences tardives voire nocturnes, auxquelles succèdent des journées de travail ordinaires au mépris du droit du travail et de l'exigence du repos quotidien
- Nous ne pouvons plus travailler 14 jours d'affilée en assurant les permanences JLD au cours

du week-end sans bénéficier de jour de repos compensateur, au mépris du respect du droit du travail

**Pour le service de l'application des peines:**

Nous, juges de l'application des peines du tribunal judiciaire de Lille, constatons que nous sommes déjà dans l'impossibilité malgré nos efforts et notre investissement personnel :

- de notifier les mesures de libérations conditionnelles aux condamnés,
- d'octroyer des détentions à domicile sous surveillance électronique dans le cadre de la procédure de libération sous contrainte au regard de la tardiveté des dates de pose du dispositif proposées par rapport à la date de fin de peine des condamnés,
- de saisir le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans le cadre de l'article 723-15 code de procédure pénale,
- d'aménager les peines dans le délai de 4 mois comme l'impose l'article 723-15 du code de procédure pénale,
- de rencontrer les partenaires avec qui nous travaillons des projets d'insertion et d'accès aux soins.

Désormais, face aux difficultés relevées lors de l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet, et à compter de ce jour, nous avons décidé qu'il nous serait impossible :

- de renotifier après l'audience de jugement les obligations et interdictions des sursis probatoires pour les dossiers de violences intra-familiales,
- de réaliser des entretiens annuels pour les suivi socio-judiciaires, les libérations conditionnelles longues peines et les suivi post-peines.